



KOLET'
LE RÉSEAU DES ACTEURS CULTURELS
DU SPECTACLE VIVANT DE LA RÉUNION

25, rue des Argonautes
97 434 La Saline Les Bains
administration@kolet.re / +262 6 92 14 34 39
www.kolet.re

Siret n° 794 079 319 00024 - Ape n° 9499Z
Association W9R1004116

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE / CHÔMAGE TECHNIQUE

MIS À JOUR LE 09/04/2020

Objet :

Votre structure ferme, totalement ou partiellement, impliquant une diminution ou un arrêt complet du travail de votre personnel en CDI, CDD ou CDDU vous pouvez/devez déposer une demande d'activité partielle.

Procédure :

La déclaration se fait en ligne.

Dans un premier temps vous devez déposer une demande auprès de la DIECCTE :

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Ensuite il s'agira de faire un prévisionnel : vous devez calculer sur le nombre de personnes concernées, le nombre d'heures que cela représente avec un maximum de 35h / semaine / salarié et le montant total. Les CDDU (intermittents) signés entrent également dans ce dispositif (réponse du jour confirmée par la DIECCTE Réunion).

La décision sera notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours (délai ramené à 48h en fonction du traitement possible par la DIECCTE). Toute décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi [en ligne](#).

L'indemnisation sera faite par ASP (*Agence de services et de paiement*) à réception des éléments demandés. Les conditions qui viennent d'être confirmées par la DIECCTE en application actuellement :

- versement du salaire 70% du salaire brut sur les heures chômées chargées de la CSG et la RDS.
- L'indemnité pour l'employeur est de 7.74€ (prochainement peut-être 8,04€ ou plus selon Madame PENICAU - en attente d'un décret d'application).

Références :

- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>
- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F13898>

Contact DIECCTE Réunion :



- . 974.pole3e@dieccte.gouv.fr et 02 62 940 707

Site de déclaration :

- . <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Informations complémentaires :

- Actuellement la prise en charge est toujours de 70% du brut (soit 84% du net), il n'y a pas eu de décret suite à l'annonce de Bruno LE MAIRE pour une couverture à 100 %. Cela peut évoluer d'ici la fin du mois (consulter le site du Ministère des finances au besoin).
- La déclaration est prévisionnelle, par conséquent (comme pour les déclarations des indemnités journalières auprès de la CGSS pour ceux qui ont l'habitude de faire les déclarations d'arrêt maladie), une fois que vous avez renseigné la date de début d'activité vous pouvez l'étendre dès à présent vos calculs jusqu'au 30 juin et cela sera réactualisé en fonction de vos reprises.

Pour aller plus loin :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-audiens-se-mobilise.html>

SUITE (MISE À JOUR LE 09/04/2020)

Rappel sur la procédure avec quelques compléments suite à la publication de l'ordonnance de samedi 28 mars 2020 et des informations connues en date du 8 avril. La procédure liée à l'activité partielle se fait en 4 temps¹ :

- demande préalable par l'entreprise
- acceptation (tacite) par l'administration
- saisie des paies
- demande d'indemnisation faite par l'employeur.

1- Demande préalable :

L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande. La demande préalable doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus

¹ Informations extraites des courriers privilèges et des informations Facebook transmises par l'éditeur de logiciel de paie GHS et des bonnes pratiques partagées



- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- la période prévisible de sous-emploi (vous pouvez aller directement jusqu'au 30 juin s'agissant de prévisionnel cela vous évitera d'avoir à faire un renouvellement)
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Cette demande est à faire obligatoirement en ligne sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Remarque : Pour les employeurs ayant déjà fait leur inscription mais sans retour à ce jour sur l'ouverture de leur compte, il convient de patienter. En effet, le portail dédié à l'activité partielle a subi une surdemande que le site n'était pas en mesure d'absorber. Des travaux sont en cours du côté de la DGFEF pour résoudre ces problèmes.

2- Acceptation de l'admission

En réponse à la demande, une décision est envoyée dans un délai de 48 heures.

Sans réponse dans ce délai, la demande est tacitement accordée.

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour un maximum de douze mois renouvelables.

Remarque : votre mot de passe pour vous identifier est situé en bas du courrier

3- Saisie des paies

Si la demande est acceptée, l'entreprise peut alors se mettre en activité partielle.

L'employeur doit verser à ses salariés l'indemnité d'activité partielle à la date habituelle du salaire.

Remarque : Pour les salariés intermittents (techniciens et artistes), pour lesquels une demande préalable d'activité partielle a été faite, n'ayant à ce jour pas l'intégralité des réponses actées, il est conseillé aux employeurs de faire en sorte que les paies portent une date de règlement sur avril (rien ne vous empêche par contre de verser des acomptes à vos salariés). Ces paies seront ainsi déclarées dans la DSN et l'export AEM d'avril.

4- Demande d'indemnisation

Une fois les paies effectuées et les indemnités versées par l'employeur, celui-ci doit faire chaque mois une demande de remboursement auprès de l'État via le même site que celui pour la demande préalable.

La demande doit alors reprendre les données nominatives et le détail des éléments ayant servi au calcul de l'indemnisation due.



SUITE (MISE À JOUR LE 21/12/2020)

Particularités de l'activité partielle classique pour les secteurs protégés

► Quel est le taux de prise en charge ?

De manière dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est de 70% de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC. Le plancher horaire de 8,03 euros s'applique.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est maintenu à 70% de la rémunération antérieure brute du salarié. Le plancher horaire de 8,03 euros s'applique. Il n'y a donc pas de reste à charge pour ces employeurs.

Site de référence : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>
